



Communauté Israélite de Lausanne et du canton de Vaud

REGLEMENT DES CIMETIERES

En préambule, il est précisé que toute personne juive décédée peut être ensevelie dans un des cimetières de la CILV. Pour les non-membres, l'ensevelissement est soumis à l'autorisation préalable du Rabbin et du Comité de la CILV. Une personne (par exemple un conjoint) qui n'est pas considéré comme juif selon la Hala'ha, ne peut prétendre à ce droit.

En cas de doute, seul notre Rabbin est habilité à donner son accord halachique pour l'ensevelissement.

A. Règlement de la Commission des cimetières.

Art. 1 La Commission des cimetières (CC) est nommée et composée conformément aux Statuts de la Communauté de Lausanne et du Canton de Vaud (CILV).

Art. 2 Les décisions de la CC se prennent à la majorité simple de ses membres ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 3 La CC est chargée de l'application du Règlement des cimetières (articles 7 et suivants ci-après) ; elle veille en outre à ce que les dispositions légales et réglementaires publiques ainsi que les prescriptions religieuses en matière d'inhumation soient respectées ; elle tient les registres prévus à cet effet.

Art. 4 La CC assure l'organisation des ensevelissements auxquels elle délègue l'un de ses membres.

Elle dirige le service des obsèques en collaboration avec le Rabbin ou son remplaçant en cas d'absence.

Elle donne toutes les instructions nécessaires aux personnes attitrées pour la Tahara, aux ministres du culte, aux fonctionnaires, à la Ville de Prilly ou de La Tour-de-Peilz, ainsi qu'au personnel des Pompes Funèbres Générales ou le cas échéant à une société externe sous contrat avec la CILV.

La CC est responsable du contenu de l'armoire mise à disposition par les Pompes Funèbres Générales. C'est-à-dire les ustensiles, livres et linceuls.

La CC est l'organe de la CILV chargé des contacts avec les familles en deuil.

La CC pour le côté organisationnel, administratif et financier et le Rabbin pour le côté religieux.

Pour le côté pratique des choses c'est la Hébra pour les hommes et l'EFIL pour les femmes qui en ont la responsabilité.

Art. 5 La CC peut engager des dépenses pour l'entretien des tombes jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par an. Ces dépenses doivent être visées par deux membres de la CC. Le solde non utilisé de ce montant ne peut être reporté d'une année à l'autre.

Toute dépense supérieure à ce montant doit recevoir au préalable l'accord du Comité de la CILV.

B. Règlement des cimetières.

Dispositions à prendre lors d'un décès.

Art. 6 Tout décès doit être immédiatement annoncé au secrétariat de la CILV ou au Président de la CC / son représentant ou au Rabbin. Le Président de la CC ou son représentant prendront aussitôt toutes les dispositions utiles, d'entente avec la famille et les autorités civiles. Le responsable de la 'Hevra Kadisha, respectivement la responsable des taharoth de l'Entraide des femmes israélites de Lausanne (EFIL), est également avisé.

Art. 7 Sauf convention préalable, l'inhumation se fera dans le Cimetière du Bois de Judée à Prilly ou au cimetière de Vassin à La-Tour-de-Peilz, selon la région de résidence du défunt. Aucune inhumation ne sera plus admise dans le cimetière de l'Avenue du Château à Prilly, à l'exception des personnes au bénéfice d'une réserve ou d'une concession au sens des articles 12 et 17 ci-après, une décision expresse du Comité demeurant réservée.

Art. 8 La 'Hevra Kadisha et l'EFIL sont les seules institutions qualifiées pour la toilette rituelle des défunts et l'accomplissement des préceptes religieux en rapport avec le décès et l'inhumation.

La toilette rituelle se fera à St Roch, endroit agréé par la CC, et à titre très exceptionnel, après accord du Rabbin, elle pourra être effectuée à un autre endroit.

Pour les cimetières de Lausanne, la seule société de pompes funèbres agréée est « Les Pompes Funèbres Générales » et pour Vevey et sa région, le Funérarium.

La famille commandera un cercueil rituel (sobre, en bois de sapin).

La famille s'engage à transmettre les informations sur les dimensions spéciales du cercueil, s'il vient de l'étranger.

« Les Pompes Funèbres Générales » s'engage à nous informer au cas où les dimensions du cercueil rituel ne sont pas standards.

Art. 9 Pour tout décès d'un membre de la CILV, la CC charge le secrétariat de la CILV de procéder, selon les souhaits de la famille, à l'envoi aux membres de l'avis de décès par carte individuelle et/ou par courriel des informations relatives au décès et de la date de l'enterrement et l'équipe rabbinique s'assure que le minian soit complet. Au final c'est le CC qui décidera de l'envoi ou non des avis de décès.

La CC, CILV, n'organisent pas de veillées, ni les offices. Les heures des offices seront mentionnées sur l'avis de décès et le mail d'annonce du décès. Toutefois, la famille peut en faire la demande à la 'Hevra kadisha ou à l'EFIL ou au Rabbin.

Les offices de la première semaine après le décès d'une personne sont organisés selon les horaires en vigueur à la synagogue. Si la famille souhaite organiser le minian chez elle, elle informera le Rabbin. Un membre de l'équipe Rabbinique sera présent aux offices.

Un livret explicatif relatant les différentes lois et préceptes « du deuil » s'intitulant « Passerelle de Vie » est à disposition de tous les membres au secrétariat de la CILV sur simple demande.

Droits des membres.

Art. 10 Sous réserve des alinéas 2 et 3 de la présente disposition, tout membre de la CILV pourra être inhumé dans l'un des cimetières de la CILV selon le tarif en vigueur (annexe I). L'enfant d'un membre n'ayant pas atteint la majorité civile jouit des mêmes droits que ses parents.

Tout membre de la CILV qui demande à être inhumé dans l'un des cimetières de la CILV devra toutefois être à jour dans le paiement de ses cotisations.

Si cette condition n'est pas réalisée, la succession du défunt devra assumer à la fois le paiement des arriérés de cotisation et le paiement des frais funéraires selon le tarif en vigueur à la date du décès. Sur préavis de la Commission d'admission et des cotisations et/ou de la Commission des affaires sociales, la CC peut prendre en considération des cas particuliers.

Toute personne nouvellement arrivée dans le canton de Vaud, qui était membre d'une autre communauté juive affiliée à la FSCI, sera acceptée avec le même statut que les membres de la CILV.

Le CC se donne le droit d'étudier au cas par cas les demandes afin de fixer les modalités de financement.

Art. 11 Lors des funérailles d'un membre de la CILV, une place contiguë ou superposée en fonction de la place, est d'office réservée sans frais pour son conjoint. Si celui-ci ne le souhaite pas, il devra en informer la CILV dans les 48 heures.

Toute autre personne souhaitant être inhumée à un emplacement contigu à celui d'un défunt devra en faire la demande le plus rapidement possible à la CILV. Cette réservation est soumise à émolument et il ne pourra y être donné suite que si la place souhaitée est encore disponible au moment où la demande est présentée. Selon accord préalable, un membre de la CILV peut organiser et s'acquitter des frais inhérents à son enterrement à l'avance en signant un contrat spécifique qui peut inclure le prix et la pose d'une pierre tombale. Les modalités évoluent en fonction des prix en vigueur à la date de la signature du contrat avec une majoration annuelle par rapport à l'âge de la personne.

Art. 12 Des concessions individuelles ou familiales peuvent être accordées aux membres de la CILV, conformément aux dispositions des articles 17 et 18, en contrepartie d'une contribution fixée par la CC, en accord avec le Comité de la CILV. Toutefois, des frais inhérents aux concessions seront calculés et dûs au moment T du jour et année du décès.

Art.13 Le montant des contributions prévues aux articles 11 et 12 reste acquis à la CILV en cas de démission, de radiation ou d'exclusion de la Communauté, ou encore au cas où le bénéficiaire renoncerait à la concession.

Non-membres.

Art. 14 Toute personne considérée comme juive selon la Hala'ha, non-membre de la CILV, pourra réserver une concession au cimetière du Bois de Judée à Prilly ou cimetière de Vassin à La Tour-de Peilz, moyennant une redevance fixée d'entente avec la CC et tenant compte de ses revenus et de sa fortune. (En dehors des frais inhérents à l'enterrement)

Art. 15 Toute personne considérée comme juive selon la Hala'ha, non-membre de la CILV et décédée sans avoir réservé une concession pourra être inhumée au cimetière ; une redevance tenant compte de la situation de fortune du défunt sera fixée entre ses héritiers ou ses proches et la CC. Cette redevance devra être versée avant l'inhumation ou avoir fait l'objet d'un engagement écrit des héritiers ou des proches.

Art. 16 A titre exceptionnel, la CC, d'entente avec le comité de la CILV, accordera gratuitement l'inhumation aux personnes non-membres, considérée comme juive selon la Hala'ha, qui seraient, de même que leur famille, notoirement indigentes au moment de leur décès. La CILV fera poser à ses propres frais une pierre tombale, comportant les inscriptions conformes à ce règlement (voir annexes). La caisse de secours de la CILV ou le compte dédié de l'ancienne CIVM prendront à charges ces frais.

Concessions.

Art. 17 Dans le cimetière de l'avenue du Château (ancien cimetière), des concessions pourront exceptionnellement être octroyées aux membres de la CILV, au sens de l'article 12 ci-dessus. La décision du comité de la CILV en la matière est irrévocable.

Art. 18 L'octroi de concession fera l'objet d'un protocole d'accord, précisant le nom du ou des ayants droit. La concession ne sera effective qu'après paiement de la totalité de la redevance convenue.
Le Comité de la CILV peut accepter ou refuser sans justification l'octroi d'une concession.

Registre.

Art. 19 La CC tiendra un registre dans lequel seront indiqués le numéro de la tombe ainsi que les nom, prénom, état civil, date de naissance, date de décès et date d'ensevelissement du défunt, respectivement de la (des) personne(s) à qui est destinée la concession ou la réservation.

Exhumation.

Art. 20 Une exhumation n'est possible que sur requête expresse au comité de la CILV et ne sera autorisée qu'avec le consentement du comité, du Rabbin de la CILV et des autorités civiles.

Le requérant devra s'engager à effectuer toutes les démarches administratives et à assumer tous les frais liés à cette exhumation, y compris ceux liés à l'évacuation du monument.

La concession ainsi libérée retournera automatiquement à la CILV, sans contrepartie.

Entretien des cimetières et des tombes.

Art. 21 L'entretien des cimetières est du ressort de la Commission des locaux, en coordination avec la CC.

Art. 22 Les frais d'entretien et de sécurisation des tombes incombent à la famille du défunt.

Art. 23 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est notamment interdit d'y introduire des animaux, de piétiner les tombes, et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

- Art. 24 La CC pourra prendre, d'entente avec la famille dans la mesure où celle-ci pourra être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes en mauvais état, délaissées ou manifestement abandonnées.
- Art. 25 La plantation d'arbres, de buissons ou d'arbustes est interdite. Sont par contre autorisés les cotonéasters tapissant, les rosiers nains et similaires (par exemple pensées, bégonias, etc.).
- Art. 26 Le concierge et/ou le bedeau assureront que les locaux soient toujours propres, les accès dégagés, la fontaine à eau ouverte lors des enterrements.

Tombes et monuments funéraires.

- Art. 27 Aucune pierre tombale ne peut être érigée sans l'autorisation préalable de la CC. Nos marbriers attitrés sont en date du 1^{er} juin 2018 : Marbrerie Cirillo SA à Bussigny et Marbrerie de Pampigny et la marbrerie Francis Brandner à la Tour-de-Peilz. La liste des marbriers agréés peut être modifiée sans préavis par la CC en fonction de la qualité du travail et du marché. Seule la CC est habilitée à agréer un nouveau marbrier.

Les tombes doivent se suivre conformément au plan établi à cet effet, les articles 11, 12, 17 et 18 étant réservés.

- Art. 28 Sont autorisés :

Tous les granits et marbres durs, soit rustiques, polis, bouchardés, lavés, etc., le gravier décoratif sur bétonnage.

Tous les autres matériaux et façonnages sont interdits, notamment : les matériaux pouvant subir les atteintes du gel, les entourages et bordures d'ardoise, le fer, le bois, le simili, la faïence, le verre, les barrières, les chaînes, les photo-céramiques, le dallage à l'extérieur des entourages ainsi que tous autres objets.

- Art. 29 Différents procédés d'écriture sont possibles, soit : gravure, alu éloxé, bronze haute qualité. Cependant, une seule technique doit être employée pour l'ensemble d'un monument (même fondeur).

Afin de garantir la qualité et le maintien des gravures, les lettres doivent être gravées à la main, d'une profondeur minimum de 2mm.

Texte obligatoire en hébreu en en-tête : lettres n° 16 20.

Texte obligatoire en hébreu en pied : lettres n° 5 2 22 16 27.

(Voir correspondance des numéros et lettres hébraïques en annexe).

Le numéro de la tombe doit être inscrit sur l'arrière de l'entourage. Les noms, prénom, date de naissance et date de décès devront figurer sur le monument.

Art. 30 Les dimensions pour l'entourage des tombes seront conformes aux mesures indiquées dans l'annexe II.

Art. 31 Les entourages en granit seront posés sur dalles et ceinturés en béton armé.

Art. 32 Les pierres tombales et les monuments devront être sobres. Pour la pose définitive d'un monument, le délai est d'au moins 11 mois après l'inhumation, selon les directives données par la CC.

La CC sera avertie une semaine avant le début des travaux selon entente avec notre Rabbin.

Art. 33 Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite. La demande doit être adressée à la CILV, accompagnée d'un double du devis retenu et signé, d'un dessin à l'échelle 1:10 au moins. L'autorisation de pose ne sera accordée qu'après le paiement à la CILV, en faveur du fonds d'entretien des cimetières, d'un montant équivalent à 20% de la commande exempt de TVA, par la personne qui commande le monument. Si le montant de la facture devait être supérieur à la commande, la contribution sera ajustée sur le montant de la facture définitive, dont la présentation pourra être exigée par la CC.

Toute dépose et repose d'un monument funéraire, ainsi qu'une nouvelle gravure doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la CC, accompagnée d'un double de facture finale dûment signée. Un montant équivalent à 20% hors TVA sera facturé à la personne qui commande ces travaux, ceci en faveur du fonds d'entretien du cimetière.

Lorsqu'il est nécessaire d'enlever la pierre tombale pour ensevelir un conjoint, la dépose, (parfois le stockage) et la repose de la pierre seront à la charge de la famille.

Le monument ne pourra être posé qu'après que le marbrier en aura reçu l'autorisation écrite de la CC

Fonds d'entretien des cimetières.

Art. 34 Le fonds d'entretien des cimetières est alimenté par les montants prévus spécifiquement à cet effet dans le présent règlement, ainsi que par les dons et legs affectés à cette fin.

Le produit de ce fonds sera affecté à la pose de pierres tombales des indigents, ainsi qu'à la réfection des monuments dont l'entretien laisse à désirer, lorsque les familles ne peuvent plus être sollicitées.

La gestion du fonds d'entretien des cimetières relève du comité de la CILV.

Malfaçons et responsabilité.

- Art. 36 La CILV n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par des éléments naturels ou des actes de vandalisme.
- Art. 37 Le bureau de la CILV communiquera en temps utile le présent règlement aux familles en deuil.
- Art. 38 En cas de volonté de la famille d'ensevelir le défunt à l'étranger, ou dans une autre ville, la CC devra en être informée et la famille sera responsable des formalités administratives ainsi que de la totalité des frais.

Le présent règlement a été adopté le 3 mars 2020 et remplace l'ancien règlement.

Le Président de la CILV :



Alain Schauder

Le Secrétaire Général



Yannick Cohen